

## FINANCEMENT VAE - SALARIÉ DU SECTEUR PRIVÉ OU ASSOCIATIF

Selon votre situation, vous pouvez solliciter :

- Le plan de formation de votre entreprise
- Le congé VAE auprès de l'OPCO
- Votre CPF (Compte Personnel de Formation)

### 1 - LA VAE EST **À L'INITIATIVE DE VOTRE EMPLOYEUR (avec votre accord)**

Votre employeur peut vous proposer de prendre en charge votre démarche de validation des acquis dans le cadre du plan de développement des compétences de votre entreprise.

Ces dépenses couvrent :

- Votre rémunération
- Les frais afférents aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, à savoir les frais de procédure et d'accompagnement
- Les frais de transport, de repas et d'hébergement
- Les frais d'examen du dossier de recevabilité (le cas échéant)
- Les frais d'accompagnement du candidat
- Les frais de session d'évaluation organisée par le ministère ou l'organisme certificateur (le cas échéant)

Lorsque la VAE est financée par votre employeur dans ce cadre, une convention doit être conclue entre vous, votre employeur, et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de votre validation des acquis de l'expérience. La signature de la convention tripartite atteste de votre consentement à l'action de VAE.

### 2 - LA DEMANDE DE VAE RELÈVE DE **VOTRE INITIATIVE DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**



#### ***Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF***

Vous pouvez suivre l'action d'accompagnement à la VAE en dehors de votre temps de travail. Dans ce cas, votre rémunération n'est pas affectée par le suivi de la formation puisque vous ne vous absentez pas de votre poste de travail. En revanche, pour le temps passé en accompagnement VAE, vous ne percevez aucune indemnisation particulière. Par ailleurs, vous bénéficiez de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection sociale (maladies professionnelles et accident du travail).

Si vous préférez suivre une action d'accompagnement se déroulant en tout ou partie sur votre temps de travail, vous devez, au préalable, obtenir l'autorisation de votre employeur et lui demander son accord sur le calendrier de l'action que vous avez choisie. Hors temps de travail, vous n'avez pas à solliciter l'autorisation de votre employeur. Vous contractualisez directement avec la Caisse des dépôts et consignations qui gère le CPF.

### ***Prise en charge financière***

La prise en charge financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans la limite des droits acquis. En cas de droits insuffisants, vous pouvez demander à votre employeur un abondement pour compléter les coûts pédagogiques.

## **3 - LA DEMANDE VAE RELÈVE DE VOTRE INITIATIVE DANS LE CADRE DU CONGÉ VAE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

Lorsque vous souhaitez entreprendre une démarche de VAE à votre initiative, vous avez droit à un congé pour VAE (CVAE) d'une durée de 24 heures, consécutives ou non. Si votre niveau de qualification est inférieure au niveau 4 (niveau bac) ou si votre emploi est menacé par les évolutions technologiques ou économiques, la durée de votre congé pour VAE peut être augmentée par un accord collectif de travail. Ce congé vous permet de vous absenter sur votre temps de travail, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de votre validation. Aucune condition d'ancienneté n'est requise que vous soyez en CDD ou en CDI.

### ***Modalités de mise en œuvre***

Vous devez faire une demande d'autorisation d'absence à votre employeur en y joignant désormais tout document attestant de la recevabilité de votre candidature. Votre employeur doit vous faire connaître sa réponse par écrit et il a trente jours pour faire connaître sa réponse. Ce délai est décompté en jours calendaires ; l'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

### ***Prise en charge des dépenses***

L'absence de transmission d'un document attestant de la recevabilité de votre demande de VAE, constitue un motif de refus de prise en charge des frais de procédure et d'accompagnement par l'employeur ou les organismes financeurs. Cette prise en charge peut également être refusée, lorsque les actions de VAE ne se rattachent pas aux priorités de l'employeur ou lorsque ces prises en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

## **4 - LA DEMANDE DE VAE RELÈVE DE VOTRE INITIATIVE ET EST EFFECTUÉE HORS TEMPS DE TRAVAIL**

Vous pouvez décider de faire une VAE hors de votre temps de travail et donc ne pas avoir à demander une autorisation d'absence à votre employeur. Lorsque c'est à titre individuel et à vos frais, une convention est conclue entre vous et les organismes intervenant dans cette procédure. Ce contrat est conforme aux dispositions relatives au contrat de formation. Si vous mobilisez votre CPF, l'acceptation des conditions générales d'utilisation de ce compte, sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) valent convention.

## FINANCEMENT VAE - DEMANDEUR D'EMPLOI

Vous pouvez solliciter :

- La Région qui prend en charge l'accompagnement VAE
- Pôle Emploi en expliquant à votre conseiller votre projet, il vous proposera les aides et financements possibles concernant la VAE
- Votre CPF (Compte Personnel de Formation)

### PLUSIEURS FINANCEMENTS SONT POSSIBLES :

#### 1 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE LA RÉGION

La plupart des Conseils régionaux participent au financement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi (indemnisés ou non) qui souhaitent effectuer une démarche de VAE.

#### 2 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE PAR PÔLE EMPLOI



Si vous remplissez les conditions d'expérience requises en rapport avec la [certification](#) visée, lors de l'entretien, votre conseiller peut vous proposer une démarche de VAE ; vous pouvez également en prendre l'initiative. Un formulaire de demande d'aide est proposé par Pôle Emploi ; il est rempli lors de l'entretien avec votre conseiller. Pôle emploi intervient en complémentarité avec les financeurs régionaux.

#### Dépenses prises en charge

L'aide à la VAE est destinée à couvrir les dépenses relatives :

- Aux frais de dossier de recevabilité de votre demande ,
- Aux frais d'inscription auprès de l'organisme certificateur,
- Aux prestations d'accompagnement pour l'élaboration du dossier de rédaction de l'expérience professionnelle
- Aux actions de validation proprement dites (le cas échéant)
- Aux actions de formation engagées en vue d'obtenir votre certification, en cas de validation partielle de la certification demandée, ainsi que les frais liés à cette formation (transport, repas et hébergement).

L'aide est accordée au regard de la cohérence de la demande de VAE, en tenant compte du projet professionnel du demandeur d'emploi et des offres d'emploi requérant les certifications visées.

Chaque directeur régional de Pôle emploi fixe les barèmes de prise en charge pouvant varier en fonction du niveau de certification visé (en moyenne 640 euros par bénéficiaire). Cette prise en charge est complémentaire au financement accordé par les conseils régionaux ou toute collectivité.

L'accès les diplômes de l'Éducation nationale (niveaux 3 jusqu'à 5 = BAC+2) hormis les frais d'accompagnement. Les frais inhérents à toute autre certification peuvent être pris en charge par les conseils régionaux.

### 3 - MOBILISATION DU **COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)** PENDANT UNE PÉRIODE DE CHÔMAGE



Lorsque vous êtes demandeur d'emploi, votre CPF n'est plus alimenté mais vous pouvez utiliser les droits acquis (somme en euros) durant votre activité pour une prise en charge des frais de la démarche de VAE.

#### **Prise en charge financière**

Les frais liés à la VAE sont pris en charge par Pôle Emploi, grâce à un financement spécifique, dans la limite des droits acquis figurant sur votre compte CPF. Un financement complémentaire est possible avec une aide individuelle à la formation (AIF).

Si vous ne disposez pas du crédit suffisant sur votre CPF, votre Conseiller en évolution professionnelle vous aidera à trouver les financements nécessaires.

## **FINANCEMENT VAE - AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vous pouvez solliciter :

- Prise en charge financière par le CNFPT
- Plan de formation
- Votre CPF (Compte Personnel de Formation)

### **POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Que vous soyez agent titulaire ou non, vous avez droit à un congé VAE de 24 heures, éventuellement fractionnable au cours duquel vous restez rémunéré. Les frais de préparation et de participation à une action de VAE peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par le CNFPT et qui donnera lieu à la conclusion d'une convention entre vous, votre employeur et les organismes intervenants.

### **POUR LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

**Agent titulaire ou non, de la fonction publique hospitalière**, vous pouvez bénéficier d'actions de VAE financées par votre établissement dans le cadre du plan de formation. Les frais liés à la mise en œuvre d'une action de VAE concernent :

- Les frais liés à l'accompagnement et/ou à la présentation devant le jury (examen, droits d'inscription, entretiens individuels ou collectifs...);
- Les modules de formation obligatoires pour certains diplômes ;
- Les modules de formation complémentaires en cas de validation partielle.

Dans le cadre d'une demande de congé de VAE, les frais de préparation peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par l'ANFH (Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier). Vous pouvez utiliser vos droits acquis dans le cadre du CPF en complément de votre congé VAE.